

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 23/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MBLD

15 Place des Halles - BP 199
28000 Chartres

Références : IC220737/RAPVI
Code AIOT : 0010007591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2022 dans l'établissement MBLD implanté La Marnière à Grenet 28700 HOUVILLE LA BRANCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un accident survenu dans la nuit du dimanche 18 décembre au lundi 19 décembre 2022.

L'exploitant a informé l'inspection le mardi 20 décembre 2022 à 14h50 d'une rupture de la cellule de stockage métallique C15.

L'exploitant a indiqué que la cellule s'est éventrée et effondrée sur toute sa hauteur et que les 4000 tonnes de céréales stockées se sont déversées sur le site et sur le champ voisin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBLD
- La Marnière à Grenet 28700 HOUVILLE LA BRANCHE
- Code AIOT : 0010007591
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS MBLD exploite sur le territoire de la commune de Houville-la-Branche, un complexe céréalier comportant notamment des installations de stockage en vrac de céréales réparties en deux silos verticaux métalliques et 3 cellules rondes de stockage.

L'inspection du 22 décembre 2022 a porté plus particulièrement sur la mise en sécurité du site suite à l'accident survenu dans la nuit du 18 décembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité du site ;
- Suivi de la surveillance de la structure des installations du site ;
- Contrôle des accès au site ;
- Transmission du rapport d'accident.

Au vu de la situation, les suites données à l'inspection du 25 mai 2022 n'ont pas été traitées lors de cette visite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans la nuit du dimanche 18 décembre 2022, une rupture de la paroi de la cellule de stockage métallique C15 a occasionné son éventrement sur toute sa hauteur et le déversement de 4000 tonnes de céréales stockées. L'exploitant a déclaré ne pas connaître l'origine de l'évènement et prévoit de réaliser des investigations lorsque la cellule de stockage et le grain qui y était stocké seront évacués.

Lors de l'inspection, il a été observé que le transporteur d'ensilage de la cellule métallique C15 était endommagé et toujours joint à la cellule C15 ainsi qu'au reste des installations d'ensilage des cellules

métalliques C13 et C14. L'exploitant a indiqué prévoir de désolidariser la portion endommagée du reste des équipements afin d'éviter tout éventuel impact supplémentaire sur ses installations.

L'exploitant prévoit également la réalisation de diagnostics structurels des autres cellules métalliques installées sur son site, tant pour s'assurer de l'absence d'impacts de l'événement du 18 décembre 2022 sur celles-ci que pour confirmer leur bon état.

Au vu de ces éléments, la situation actuelle nécessite une rapide mise en sécurité du site afin d'assurer la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Enfin, le jour de l'inspection, il a été constaté que le mur extérieur de la case de stockage extérieure nord était tombé endommageant la clôture à proximité. L'exploitant a indiqué que cet événement s'était déroulé le matin même, le 22 décembre 2022. L'exploitant a indiqué prévoir l'évacuation du grain situé dans cette case de stockage après avoir terminé la gestion des conséquences de l'événement du 18 décembre 2022.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Clôture	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 6.2.1	/	Mesures d'urgence	1 mois
3	Rapport d'incident ou d'accident / BARPI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article Article 512-69	/	Mesures d'urgence	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vieillessement des structures - visite du 22/12/2022	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 8.1.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture - Visite du 22/12/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées. Le site du groupe SCAEL (SCAEL et SAS MBLD), sur lequel sont implantés les installations exploitées par la SAS MBLD, est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Le site n'est pas clôturé sur une partie de sa périphérie.
Observations : L'inspection a constaté que la clôture a été ensevelie par une partie des 4000 tonnes de céréales déversées lors de la rupture de la cellule C15. Cet amas de grains déborde sur le champ voisin sur une distance de plusieurs mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vieillessement des structures - visite du 22/12/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 8.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des structures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos, des cellules. Il établit une procédure qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles qui donnent lieu à un enregistrement. Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le jour du contrôle, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de procédure écrite relative au contrôle du vieillissement des structures ni d'enregistrement y afférent. L'exploitant a indiqué qu'un contrôle mensuel des structures présentes sur son site est réalisé par le responsable d'exploitation du silo. A ce titre, par courriel reçu le 23/12/2022, il a transmis à l'inspection la procédure et les enregistrements des contrôles effectués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rapport d'incident ou d'accident / BARPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article Article 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis de fiche d'accident.
Observations : L'exploitant a indiqué qu'il procéderait à l'établissement d'un rapport d'accident dès que l'accès à la cellule serait dégagé, soit après le retrait des céréales. A l'heure actuelle, il n'a pas de théorie sur l'origine de l'événement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois